

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T112/2024

Autorisant la mise en place d'un échafaudage sur le domaine public communal

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.116-2, R.141-14, R.417-9, R.417-10, R.417-11, L.113-2, L.141-2 ;

VU le nouveau code pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU la demande déposée par La société **Desriaux Sebastien** demandant l'autorisation temporaire d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, au droit du 3 rue Jeanne d'Arc ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, le bon déroulement des travaux et la mise en place temporaire d'un échafaudage afin de réaliser des travaux de réfection ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juin au lundi 1^{er} juillet 2024 inclus, la société **Desriaux Sebastien** est autorisée à mettre en place un échafaudage sur la façade de la maison du 3 rue Jeanne d'Arc, afin de procéder à des travaux de réfection de la façade.

ARTICLE 2 : Du lundi 17 juin au lundi 1^{er} juillet 2024 inclus le stationnement de tous les véhicules est interdit dans l'emprise du chantier afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 3 : La société **Desriaux Sebastien** est autorisée à exécuter les travaux indiqués dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- le pétitionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs d'information, de signalisation et de protection ad hoc.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES,
le 3 juin 2024
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA